

Chapitre 3

Audit de la province du Nouveau-Brunswick : Observations sur les régimes de retraite

Contenu

Introduction	47
L'opinion d'audit est assortie d'une réserve au sujet de la comptabilité des régimes de retraite.....	47
Charges et cotisations de retraite.....	54
Conclusion – Résumé des constatations importantes.....	69
Annexe I – Glossaire des termes.....	77
Annexe II – L'importance des opinions d'audit sans réserve.....	78

Audit de la province du Nouveau-Brunswick : Observations sur les régimes de retraite

Introduction

3.1 La comptabilité des régimes de retraite est un élément important pour les états financiers consolidés de la province et soulève des questions comptables complexes. Un glossaire de termes se trouve à l'annexe I. Nous avons connu d'importantes difficultés cette année dans le cadre de nos travaux d'audit sur les régimes de retraite. C'est pourquoi nous présentons nos observations sur ce sujet dans un chapitre distinct de notre rapport.

L'opinion d'audit est assortie d'une réserve au sujet de la comptabilité des régimes de retraite

3.2 Le 29 septembre 2015, notre Bureau a émis une restriction ou un « rapport d'audit avec réserve » sur les états financiers consolidés du 31 mars 2015 de la province. Notre réserve donne des précisions sur nos préoccupations concernant la manière dont la province a comptabilisé ses régimes de retraite à risques partagés. Au moment de la publication des états financiers de la province, nous avons également publié un document distinct (qui se trouve à l'annexe II) pour expliquer nos préoccupations d'ordre comptable. Nous considérons cette réserve comme une question très sérieuse.

3.3 Comme il est décrit dans notre opinion d'audit avec réserve, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer de façon appropriée le déficit annuel, le déficit accumulé, le total du passif et la dette nette de la province. C'est la première opinion avec réserve sur les états financiers de la province en 17 ans.

3.4 Au 31 mars 2015, quatre des régimes de retraite de la province regroupant plus de 14 milliards de dollars d'actifs de régimes de retraite (non audités) avaient été convertis en un régime de retraite sous forme de fiducie conjointe. La pièce 3.1 présente les régimes convertis.

Pièce 3.1 – Dates de conversion des régimes de retraite

Nom du régime de retraite converti	Date de conversion
Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP »)	1 ^{er} janvier 2014
Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB »)	1 ^{er} juillet 2014
Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (le « H-SCFP »)	1 ^{er} juillet 2012
Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « H-CES »)	1 ^{er} juillet 2012

Chaque régime de retraite doit être évalué selon ses propres caractéristiques

3.5 La comptabilisation des régimes de retraite à risques partagés est un processus complexe aux fins de la comptabilité. La norme comptable pour le secteur public (SP 3250 – Avantages de retraite) ne traite pas spécifiquement des accords particuliers comme les régimes de retraite à risques partagés. Ces régimes peuvent inclure à la fois des composantes de prestations déterminées et de cotisations déterminées selon la conception du régime. Les régimes de retraite à risques partagés sont fondamentalement plus complexes que les modèles de régimes de retraite conventionnels et présentent de nouveaux facteurs à prendre en compte aux fins de la comptabilité.

3.6 Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de CPA Canada a récemment mis sur pied un groupe de travail pour étudier d'éventuelles modifications nécessaires à SP 3250. Il faudra probablement compter plusieurs années avant qu'une norme révisée (le cas échéant) soit publiée. Cependant, nous croyons que la norme actuelle contient suffisamment d'indications pour permettre une analyse comptable et des décisions appropriées à l'égard des régimes de retraite à risques partagés.

3.7 Nous constatons que d'autres provinces et certaines municipalités ont adopté de nouveaux modèles de régimes de retraite. Nous tenons à souligner que chaque régime de retraite doit être évalué selon ses propres caractéristiques. La loi en matière de régimes de retraite et les dispositions particulières du régime de retraite peuvent différer entre les régimes de retraite (et les différentes administrations), et une évaluation plan par plan est nécessaire pour déterminer le traitement comptable approprié à toute conversion de régime de retraite.

Dérogation aux normes comptables canadiennes pour le secteur public

3.8 Notre appréciation des quatre régimes de retraite à risques partagés de la province comporte une évaluation complexe de la loi et des dispositions particulières des régimes de retraite. Le chapitre 3250 des normes comptables pour le secteur public énonce que « comme les régimes d'avantages sont

souvent complexes, il est nécessaire d'en faire une analyse soignée et de faire appel au jugement professionnel pour déterminer si, en substance, il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisations déterminées. »

3.9 La province a comptabilisé les régimes de retraite RRPSP, RPENB, H-SCFP et H-CES selon la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées. La comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées et la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sont définies à l'annexe I.

3.10 Nous sommes en désaccord avec le fait que la province ait choisi la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées, car suivant cette méthode comptable la province cotise un certain montant dans chaque exercice pour les services rendus par les employés et n'a pas à verser de cotisations supplémentaires. Un passif serait comptabilisé seulement si le montant versé pendant l'exercice était différent du montant devant être payé.

3.11 Étant donné la structure et la substance de ces régimes, cela constitue une dérogation aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. Par conséquent, les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2015 ne reflètent pas le risque inhérent dans la conception des régimes de retraite à risques partagés. Voici des exemples des caractéristiques des régimes qui disqualifient l'utilisation de la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées :

- l'employeur demeure exposé au risque d'éventuelles augmentations de cotisations qui ne peuvent être considérées comme limitées ou légères;
- les prestations de retraite des employés sont fondées sur une formule préétablie;
- l'employeur peut bénéficier des excédents des régimes au moyen d'une reprise des augmentations de cotisations antérieures.

3.12 De façon générale, nous croyons que le RRPSP devrait continuer d'utiliser la comptabilité des régimes à prestations déterminées. De plus, nous croyons que l'utilisation de la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées pour le RPENB, le H-CES et le H-SCFP aiderait la province à rendre mieux compte de ses expositions résiduelles aux risques et à la volatilité des régimes de retraite dans ses états financiers. Compte tenu de l'atténuation de certains risques, dont la volatilité, nous voyons la comptabilité des régimes

conjointes à prestations déterminées comme un terrain d'entente approprié pour ces régimes par rapport aux autres solutions que constituent la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées.

Modification de convention comptable imprévue et non justifiée

3.13 Après le 31 mars 2015, la province nous a informés qu'elle modifierait rétroactivement sa convention comptable pour le RRPSP et comptabiliserait ce régime de retraite selon la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées dans les états financiers du 31 mars 2015. Auparavant, dans les états financiers consolidés du 31 mars 2014, le RRPSP (incluant les garanties de prestations antérieures à la conversion garanties par la province) était comptabilisé correctement selon la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. La province a maintenant déterminé qu'un traitement semblable à un régime à cotisations déterminées est plus adapté à la substance économique du régime.

3.14 Il n'y a eu aucune modification au RRPSP au cours du présent exercice d'audit qui justifie une modification de la convention comptable et la direction n'a pas fourni de justification suffisante pour appuyer un changement pour la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées. Par conséquent, la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées aurait dû être maintenue au 31 mars 2015.

Manque d'éléments probants pour modifier la conclusion à l'égard de la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées pour le RRPSP

3.15 Au cours de l'exercice précédent, la province avait choisi et justifié la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées pour le RRPSP en raison des facteurs suivants :

- le niveau de variabilité des cotisations de l'employeur;
- la fréquence de la variabilité des cotisations de l'employeur;
- la probabilité de la variabilité des cotisations de l'employeur;
- si des comptes distincts sont tenus pour chaque employé;
- si les avantages déjà gagnés par l'employé peuvent être réduits;
- la communication avec les participants au régime;
- l'existence de garanties;

- la présence d'obligations implicites ou morales.

3.16 Étant donné les arguments convaincants pour la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées pour RRPSP, nous avons convenu avec le classement fait par la province du RRPSP comme un régime à prestations déterminées dans ses états financiers du 31 mars 2014. Des experts externes (autant ceux de la province que les nôtres) avaient été consultés et étaient d'accord avec le choix de la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. Nous avons reconfirmé encore une fois notre conclusion du traitement comptable avec nos experts dans le cadre de l'audit des états financiers du 31 mars 2015 de la province. Par contre, la province n'a pas obtenu les conclusions et les recommandations d'experts au sujet de sa décision en matière de comptabilité pour les états financiers du 31 mars 2015. Jusqu'à présent, nous n'avons pas vu d'éléments probants suffisants pour changer notre opinion à savoir que le RRPSP devrait être comptabilisé selon la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées.

Incidence de la modification du RRPSP

3.17 La modification de convention comptable non justifiée par la province, passant de la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées à celle des régimes de retraite à cotisations déterminées pour le RRPSP, a entraîné ce qui suit :

- le retraitement du solde d'ouverture du passif net au titre des régimes de retraite, du solde d'ouverture de la dette nette et du déficit accumulé de 100,6 millions de dollars;
- la constatation d'une charge de liquidation pour les exercices antérieurs de 100,6 millions de dollars parce que l'actif, l'obligation et le solde du rajustement non amorti du régime ont été retirés rétroactivement à la date de conversion du 1^{er} janvier 2014;
- la reprise d'un rajustement de l'exercice précédent qui a inclus l'actif au titre du régime de retraite, l'obligation et les soldes des rajustements non amortis d'Énergie NB dans les informations relatives aux régimes de retraite de la province.

3.18 Il est impossible de déterminer les changements à apporter aux états financiers de la province, car l'information nécessaire ne nous a pas été fournie ou calculée. Bon nombre de chiffres sont touchés dans les états financiers de la province, dont le déficit annuel, le déficit accumulé, le total du passif et la dette nette.

3.19 La pièce 3.2 fournit des précisions à propos de l'information supplémentaire requise pour déterminer

l'incidence de la dérogation comptable sur le déficit de la province. En résumé, comme la province n'a pas demandé à ses actuaires une évaluation aux fins de la comptabilité et n'a pas effectué les calculs nécessaires, l'incidence ne peut pas être déterminée.

Pièce 3.2 – Information requise pour déterminer l'incidence de la dérogation comptable

Nom du régime converti	Information requise
RRPSP	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité au 31 mars 2015 pour évaluer l'obligation et le passif de la province à l'égard du régime. • Préparer des calculs comptables et déterminer les soldes des pensions de retraite et les écritures comptables requis selon la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées.
RPENB	<ul style="list-style-type: none"> • Un audit de l'actif du régime en date du 1^{er} juillet 2014 (date de la conversion du régime). • Une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité au 31 mars 2015 pour évaluer l'obligation et le passif de la province à l'égard du régime. • Préparer des calculs comptables et déterminer les soldes des pensions de retraite et les écritures comptables requis selon la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées.
H-SCFP	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité au 31 mars 2015 (avec les chiffres correspondants au 31 mars 2014 et 1 avril 2013) pour évaluer l'obligation et le passif de la province à l'égard du régime. • Préparer des calculs comptables et déterminer les soldes des pensions de retraite au 31 mars 2015 (avec les chiffres correspondants au 31 mars 2014 et 1 avril 2013) et les écritures comptables requis selon la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées.
H-CES	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité au 31 mars 2015 (avec les chiffres correspondants au 31 mars 2014 et 1 avril 2013) pour évaluer l'obligation et le passif de la province à l'égard du régime. • Préparer des calculs comptables et déterminer les soldes des pensions de retraite au 31 mars 2015 (avec les chiffres correspondants au 31 mars 2014 et 1 avril 2013) et les écritures comptables requis selon la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées.

La direction devrait préparer les meilleures estimations pour les hypothèses, qui comprendraient sa meilleure estimation pour les obligations, les taux de mortalité, les taux d'actualisation, l'indexation, les augmentations annuelles de la rémunération, etc.

Comptabilisation du RPENB comme un régime conjoint à prestations déterminées

3.20 Le RPENB a été converti en une nouvelle structure de régime de retraite le 1^{er} juillet 2014. La province comptabilisait l'ancienne structure selon la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. La province comptabilise maintenant le RPENB suivant la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées. En tenant compte des facteurs suivants :

- l'employeur demeure exposé au risque d'éventuelles augmentations de cotisations qui ne peuvent être considérées comme limitées ou légères;
- les prestations de retraite des employées sont fondées sur une formule préétablie;
- l'employeur peut bénéficier des excédents des régimes au moyen d'une reprise des augmentations de cotisations antérieures;

il existe des éléments probants convaincants que ce régime aurait dû être comptabilisé selon la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées.

3.21 Une restriction a également été incluse dans l'opinion d'audit sur les états financiers consolidés du 31 mars 2015 de la province pour l'absence d'un audit des soldes de l'actif du RPENB en date du 1^{er} juillet 2014 (date de la conversion du régime). Il était important qu'un audit soit effectué à cette date pour vérifier la valeur de l'actif transféré au nouveau régime et puis confirmer l'exactitude des détails de la liquidation du régime. Sans un audit pour vérifier le solde de l'actif transféré au nouveau régime, nous ne pouvons pas vérifier les détails des calculs de la liquidation. Il importe également qu'un audit soit effectué pour s'assurer de l'exactitude du solde de l'actif transféré au conseil de fiduciaires du RPENB et des mesures de rendement de l'actif du nouveau régime.

Comptabilisation des régimes de retraite à risques partagés H-SCFP et H-CES

3.22 Au cours de l'exercice 2012-2013, les régimes de retraite H-SCFP et H-CES ont été convertis en un modèle de régime de retraite à risques partagés.

3.23 Avant la conversion en des régimes de retraite à risques partagés, les régimes de retraite H-SCFP et H-CES étaient présentés dans les états financiers consolidés de la province comme des régimes de retraite à cotisations déterminées. Au moment de la conversion, la position de la province était que les régimes de retraite à risques partagés devaient continuer d'être comptabilisés comme des régimes de retraite à cotisations déterminées en raison du fait que les risques

inhérents aux régimes de retraite étaient assumés en grande partie par les employés. Comme les cotisations de la province sont déterminées et limitées avec une variabilité minimale d'un exercice à l'autre, la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées avait été acceptée à l'époque, en raison de la petite taille de ces régimes par rapport à celle du RRPSP et du RPENB et vu qu'un passif au titre de cotisations de 66,9 millions de dollars était comptabilisé pour le manque à gagner des cotisations de l'employeur. Lorsque le passif fut contre-passé ou éteint au cours de l'audit des états financiers du 31 mars 2015, la comptabilité des régimes de retraite H-SCFP et H-CES est devenue une préoccupation d'audit importante.

3.24 Comme le reste du passif au titre de cotisations a été éliminé, il existe des éléments probants convaincants que la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées devrait aussi être utilisée pour les régimes de retraite H-SCFP et H-CES :

- l'employeur demeure exposé au risque (car aucun passif au titre des cotisations de l'employeur n'est comptabilisé maintenant) d'éventuelles augmentations de cotisations qui ne peuvent être considérées comme limitées ou légères;
- les prestations de retraite des employées sont fondées sur une formule préétablie;
- l'employeur peut bénéficier des excédents des régimes au moyen d'une reprise des augmentations de cotisations antérieures.

Charges et cotisations de retraite

3.25 La pièce 3.3 donne des précisions sur les charges de retraite totales de la province pour les dix derniers exercices. Pour bien illustrer la volatilité potentielle de ces chiffres, notre analyse repose sur une période à plus long terme de dix exercices.

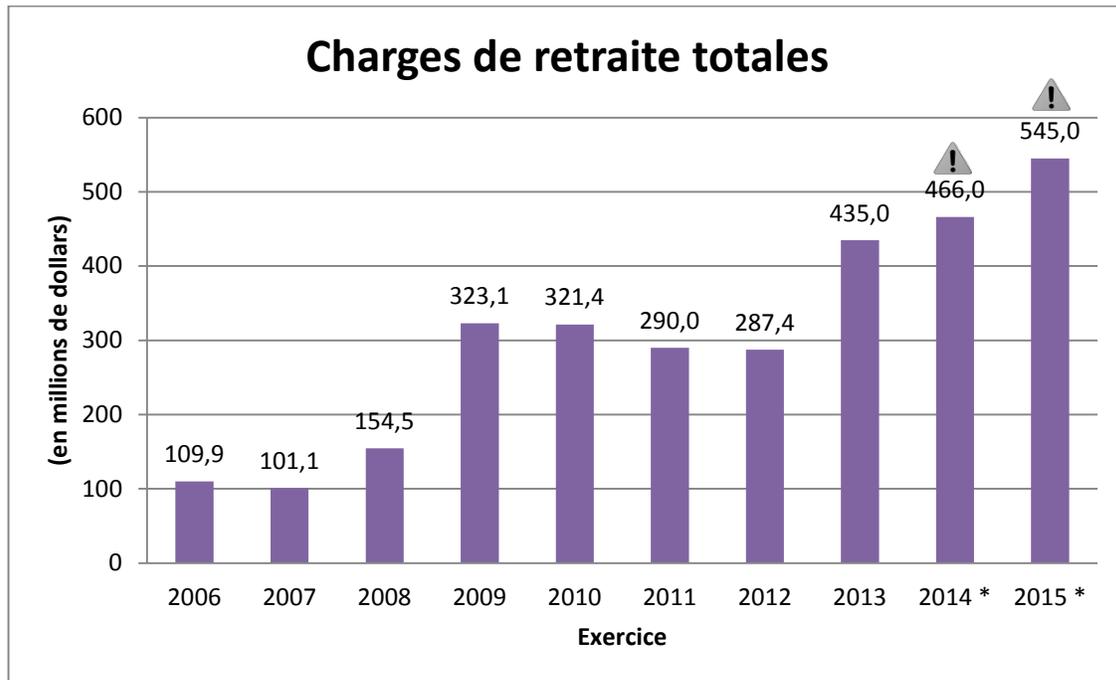
Pièce 3.3 – Éléments des charges de retraite

Éléments des charges de retraite										
(en millions de dollars)										
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015*
									Redressé	
Part de l'employeur des prestations de retraite constituées	117,0	126,1	133,8	146,1	131,6	137,4	148,9	177,4	199,9	258,2
Charge (recette) nette d'intérêts	30,9	0,4	(9,1)	20,6	118,2	52,9	32,0	62,7	61,9	18,5
Modifications des régimes	-	5,9	-	-	-	-	-	-	-	(5,5)
Frais de compression	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Amortissement des rajustements	(40,3)	(31,2)	30,3	159,7	87,1	99,7	106,5	194,9	104,2	44,0
Modification du rajustement d'évaluation	2,3	(0,1)	(0,5)	(3,3)	(15,5)	-	-	-	-	-
Liquidations de régimes (comptabilisées dans l'exercice par suite de la conversion en une nouvelle structure de régime de retraite)	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	229,7
Charges de retraite totales	109,9	101,1	154,5	323,1	321,4	290,0	287,4	435,0	466,0	545,0

* Veuillez prendre note que les charges de retraite de 2014 (redressé) et de 2015 auraient été sensiblement différentes si les régimes de retraite à risques partagés et à prestations cibles avaient été comptabilisés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

■ L'opinion d'audit des états financiers de la province du Nouveau-Brunswick au 31 mars 2015 est assortie de réserves qui pourraient avoir une incidence sur les charges, les passifs, le déficit annuel et accumulé, ainsi que la dette nette. Les lecteurs sont priés de tenir en compte que l'information ci-dessus pourrait ne pas convenir à leurs fins. Les chiffres touchés par les réserves ont été ombragés ci-dessus.

Pièce 3.4 – Charges de retraite totales



* Veuillez prendre note que les charges de retraite de 2014 (redressé) et de 2015 auraient été sensiblement différentes si les régimes de retraite à risques partagés et à prestations cibles avaient été comptabilisés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

⚠ L'opinion d'audit des états financiers de la province du Nouveau-Brunswick au 31 mars 2015 est assortie de réserves qui pourraient avoir une incidence sur les charges, les passifs, le déficit annuel et accumulé, ainsi que la dette nette. Les lecteurs sont priés de tenir en compte que l'information ci-dessus pourrait ne pas convenir à leurs fins. Les chiffres touchés par les réserves sont identifiés par un symbole de mise en garde au-dessus.

Volatilité des charges de retraite

3.26 Les pièces 3.3 et 3.4 font ressortir la hausse importante des charges de retraite annuelles sur une période de dix exercices ainsi que la volatilité des charges. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2006, la charge de retraite était de 109,9 millions de dollars. En revanche, au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2015, la charge de retraite a été de 545,0 millions de dollars, soit une augmentation de 435,1 millions par rapport à 2006.

Charges de liquidation des régimes de retraite

3.27 La charge de retraite de l'exercice terminé le 31 mars 2015 de 545,0 millions de dollars comprenait une charge ponctuelle au titre de la liquidation des régimes de l'ordre de 229,7 millions en raison de la décision de la province de comptabiliser le RPENB selon la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées.

3.28 La charge de retraite telle que présentée dans les états

financiers consolidés de l'exercice terminé le 31 mars 2014 était de 365,4 millions de dollars. La charge de retraite redressée de l'exercice terminé le 31 mars 2014 était de 466 millions de dollars en raison de la décision de la province de comptabiliser le RRPSP comme un régime de retraite à cotisations déterminées (auparavant, il était comptabilisé correctement comme un régime de retraite à prestations déterminées). Cette décision a comporté la comptabilisation rétroactive d'une charge de liquidation du régime pour le RRPSP d'environ 100 millions de dollars en 2014.

Précisions sur le solde des régimes de retraite de la province

3.29 La pièce 3.5 présente l'historique des soldes de tous les régimes de retraite de la province présentés dans les états financiers consolidés aux fins de la comptabilité ainsi que les éléments importants du calcul de ces soldes pour les dix derniers exercices. Il est important de noter que le solde des régimes de retraite diffère de la charge de retraite. Dans la pièce 3.5, le solde des régimes de retraite aux fins de la comptabilité est le montant figurant à l'état de la situation financière (ou bilan) de la province.

Pièces 3.5 – Éléments du solde des régimes de retraite aux fins de la comptabilité

Éléments du solde des régimes de retraite aux fins de la comptabilité (en millions de dollars)										
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014* Redressé	2015*
Obligations estimatives au titre des prestations constituées	7 324,5	7 865,5	8 289,3	8 642,5	8 570,2	8 895,7	9 318,3	10 146,6	5 766,6	989,1
Valeur de l'actif des régimes	7 449,3	8 030,5	8 024,1	6 512,4	7 703,1	8 387,0	8 674,7	9 293,9	5 293,1	473,0
Situation des régimes de retraite avant les rajustements comptables	(124,8)	(165,0)	265,2	2 130,1	867,1	508,7	643,6	852,7	473,5	516,1
Rajustements comptables	155,0	38,6	(509,9)	(2 340,3)	(1 063,7)	(728,6)	(903,1)	(1 002,2)	(373,5)	(136,4)
Solde des régimes de retraite aux fins de la comptabilité	30,2	(126,4)	(244,7)	(210,2)	(196,6)	(219,9)	(259,5)	(149,5)	100,0	379,7

* Veuillez prendre note que les charges de retraite de 2014 (redressé) et de 2015 auraient été sensiblement différentes si les régimes de retraite à risques partagés et à prestations cibles avaient été comptabilisés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

■ L'opinion d'audit des états financiers de la province du Nouveau-Brunswick au 31 mars 2015 est assortie de réserves qui pourraient avoir une incidence sur les charges, les passifs, le déficit annuel et accumulé, ainsi que la dette nette. Les lecteurs sont priés de tenir en compte que l'information ci-dessus pourrait ne pas convenir à leurs fins. Les chiffres touchés par les réserves ont été ombragés ci-dessus.

3.30 Selon la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées, le solde des régimes de retraite aux fins de la comptabilité est calculé en comparant la valeur de marché estimative de l'actif des régimes de retraite à l'estimation actuarielle des obligations au titre des prestations constituées dues aux pensionnés actuels et futurs. Cet écart est rajusté aux fins de la comptabilité. Le rajustement comptable a pour objet de réduire la volatilité des charges de retraite d'un exercice à l'autre en permettant que les résultats réels obtenus au regard des hypothèses des régimes soient présentés sur plusieurs exercices et non pas dans un seul. En raison de la convention comptable de la province de comptabiliser le RRPSP et le RPENB suivant la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées, l'actif des régimes et les obligations

connexes ont été retirés des états financiers consolidés de la province.

3.31 Par ailleurs, les rajustements des charges non amortis des exercices antérieurs pour le RRPSP et RPENB (qui avaient été reportés et non passés en charges auparavant) ont été entièrement repris et passés en charges au moment de l'adoption de la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées pour les deux régimes en question.

3.32 L'ampleur de ce changement pour la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées est davantage illustrée lorsque l'on considère la taille des soldes supprimés dans le cadre de la conversion de la comptabilité des régimes de retraite. En utilisant les chiffres du 31 mars 2014 (parce que tous les chiffres du 31 mars 2015 ne peuvent pas être calculés), la province a effectivement retiré en 2015 :

- 11,5 milliards de dollars en passif au titre des régimes de retraite,
- 11,0 milliards de dollars en actif des régimes de retraite,
- des rajustements comptables non amortis de 759,3 millions de dollars,

dans le cadre du changement pour la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées.

3.33 Il faut souligner que la volatilité des régimes devrait être réduite à long terme avec l'introduction du nouveau modèle de régime de retraite à risques partagés et à prestations cibles; toutefois, l'exposition à la volatilité et aux risques n'a pas été éliminée.

3.34 De façon générale, nous croyons que l'utilisation de la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées pour le RPENB, le H-CES et le H-SCFP aiderait la province à rendre mieux compte de ses expositions résiduelles aux risques et à la volatilité des régimes de retraite dans ses états financiers. Compte tenu de l'atténuation de certains risques, dont la volatilité, nous voyons la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées comme un terrain d'entente approprié pour ces régimes par rapport aux autres solutions que constituent la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées. En ce qui concerne le RRPSP, comme l'obligation de la province liée aux prestations antérieures à la conversion s'éteint au fil du temps, nous croyons que la comptabilité des régimes conjoints

à prestations déterminées serait également appropriée pour ce régime.

Volatilité des cotisations aux régimes de retraite

3.35 La pièce 3.6 compare les charges de retraite annuelles aux cotisations versées par la province aux différents régimes de retraite.

Pièce 3.6 – Charges de retraite et cotisations

Charges de retraite et cotisations (en millions de dollars)										
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 *	2015 *
Charges de retraite	109,9	101,1	154,5	323,1	321,4	290,0	287,4	435,0	466,0	545,0
Cotisations de l'employeur	236,4	257,7	272,8	288,6	307,8	313,3	327,0	350,8	216,5	265,3
Excédent (insuffisance) des cotisations de l'employeur par rapport aux charges de retraite	126,5	156,6	118,3	(34,5)	(13,6)	23,3	39,6	(84,2)	(249,5)	(279,7)

* Veuillez prendre note que les charges de retraite de 2014 (redressé) et de 2015 auraient été sensiblement différentes si les régimes de retraite à risques partagés et à prestations cibles avaient été comptabilisés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

 L'opinion d'audit des états financiers de la province du Nouveau-Brunswick au 31 mars 2015 est assortie de réserves qui pourraient avoir une incidence sur les charges, les passifs, le déficit annuel et accumulé, ainsi que la dette nette. Les lecteurs sont priés de tenir en compte que l'information ci-dessus pourrait ne pas convenir à leurs fins. Les chiffres touchés par les réserves ont été ombragés ci-dessus.

3.36 La pièce 3.6 montre que pour la moitié des dix derniers exercices les cotisations de la province à ses différents régimes de retraite ont été inférieures aux charges de retraite annuelles, tandis que pour l'autre moitié les cotisations de l'employeur dépassent le montant des charges de retraite. Au cours des dix derniers exercices, la province a versé 197,2 millions de dollars en cotisations en moins que les charges de retraite.

3.37 Les écarts d'un exercice à l'autre sont attribuables en grande partie aux exigences de capitalisation des régimes de retraite établies par les dispositions législatives et les exigences actuarielles qui diffèrent de l'évaluation des charges de retraite comme l'exigent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les exigences de

capitalisation visent à assurer que les régimes auront suffisamment de fonds pour verser les prestations aux pensionnés, tandis que les charges de retraite ont pour but d'évaluer le coût net des prestations constituées par les employés au cours de l'exercice.

3.38 L'augmentation importante de l'insuffisance des cotisations de l'employeur par rapport aux charges de retraite au cours des exercices 2014 (249,5 millions de dollars) et 2015 (279,7 millions) sont liées à des charges ponctuelles de « liquidation d'un régime » de 100,6 millions pour le RRPSP et de 229,7 millions pour le RPENB par suite de la décision de la province d'appliquer la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées.

Cotisations de retraite pour les deux principaux régimes de la province

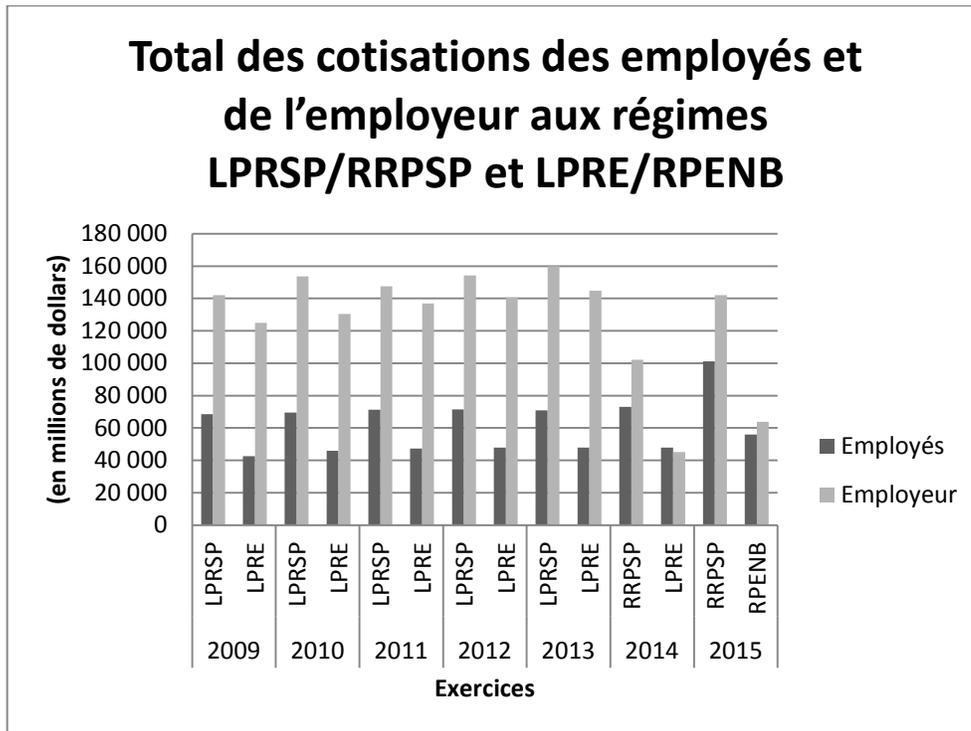
3.39 Les pièces 3.7 et 3.8 donnent des précisions sur les cotisations de retraite de 2009 à 2015 pour les deux principaux régimes de retraite de la province, soit le régime en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (LPRSP), maintenant le RRPSP, et celui en vertu de *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE), maintenant le RPENB.

Pièce 3.7 – Cotisations de retraite pour les régimes RRPSP/LPRSP et RPENB/LPRE

Cotisations de retraite pour les régimes RRPSP/LPRSP et RPENB/LPRE (en millions de dollars)							
Exercice	Régime	Cotisations des employés	Cotisations de l'employeur ¹			Total des cotisations des employés et de l'employeur	Ratio des cotisations de l'employeur par rapport à celles des employés
			Normales	Paiements spéciaux	Total des cotisations de l'employeur		
2015	RRPSP	101,2	142,1	-	142,1	243,3	1,40
	RPENB	56,0	63,8	-	63,8	119,8	1,14
2014	RRPSP	73,1	102,1	-	102,1	175,3	1,40
	LPRE	47,7	46,5	-	46,5	94,2	0,97
2013	LPRSP	70,9	92,1	67,9	160,0	230,9	2,26
	LPRE	47,9	46,1	98,6	144,8	192,6	3,02
2012	LPRSP	71,5	89,4	64,9	154,3	225,8	2,16
	LPRE	47,8	46,4	94,4	140,7	188,6	2,94
2011	LPRSP	71,2	84,3	63,2	147,5	218,7	2,07
	LPRE	47,3	45,1	91,9	137,0	184,3	2,90
2010	LPRSP	69,6	92,8	61,0	153,7	223,3	2,21
	LPRE	45,9	41,9	88,6	130,5	176,4	2,84
2009	LPRSP	68,6	83,6	58,5	142,1	210,7	2,07
	LPRE	42,7	39,9	85,0	124,9	167,6	2,93
Total 2009-2015	RRPSP	526,1	686,4	315,5	1 001,9	1 528,0	1,90
	LPRE	335,3	329,7	458,5	788,2	1 123,5	2,35

¹ Les cotisations de l'employeur au RRPSP/LPRSP englobent les cotisations de la province, des sociétés de la Couronne et des autres participants.

Pièce 3.8 – Total des cotisations des employés et de l'employeur aux régimes de retraite (RRPSP/LPRSP et RPENB/LPRE)



3.40 Nous avons constaté dans la pièce 3.7 que les cotisations de l'employeur avaient augmenté de 40,0 millions de dollars (39,2 %) pour le RRPSP et de 17,3 millions (37,2 %) pour le RPENB/LPRE au cours de l'exercice 2015 par rapport à 2014. Des modifications importantes avaient été apportées aux taux de cotisations de l'employeur, ce qui a occasionné des cotisations de l'employeur plus élevées en comparaison de l'exercice précédent. Il importe de noter qu'il n'y a pas eu de paiements spéciaux pour le RRPSP/LPRSP et le RPENB/LPRE dans les exercices 2015 et 2014.

3.41 L'augmentation des cotisations de l'employeur de 40,0 millions de dollars pour le RRPSP (17,3 millions pour le RPENB) par rapport aux résultats de l'exercice précédent a trait en partie à une augmentation des taux de cotisations de l'employeur. La pièce 3.9 ci-dessous fournit des précisions sur les modifications des taux de cotisations pour le RRPSP et le RPENB.

Pièce 3.9 – Taux de cotisations de retraite de l'employeur

Régime de retraite	Taux de l'employeur	
	Avant le nouveau régime	Après le nouveau régime
RRPSP ¹	8,932 % jusqu'au MGAP ³	12,5 %
	11,55 % au-delà du MGAP	
RPENB ²	7,3 % jusqu'au MGAP plus des paiements spéciaux déterminés par un actuaire	11,5 % jusqu'au MGAP
	9 % au-delà du MGAP plus des paiements spéciaux déterminés par un actuaire	13,2 % au-delà du MGAP

¹ Les taux de cotisations de l'employeur pour le RRPSP ont changé le 1^{er} avril 2014

² Les taux de cotisations de l'employeur pour le RPENB ont changé le 1^{er} juillet 2014

³ MGAP – maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

3.42 Les cotisations des employés ont également augmenté pour le RRPSP et le RPENB/LPRE comme le montre les pièces 3.7 et 3.8. En 2015, pour le RRPSP, les cotisations des employés se sont accrues de 38,4 % et, pour le RPENB/LPRE, elles ont connu une hausse de 17,4 %. Cependant, le ratio des cotisations de l'employeur par rapport à celles des employés pour le RRPSP est demeuré constant d'une année à l'autre à 1,40.

3.43 Le ratio des cotisations de l'employeur par rapport à celles des employés pour le RPENB/LPRE a progressé de 0,97 en 2014 à 1,14 en 2015. Malgré l'augmentation du ratio du RPENB/LPRE par rapport à l'exercice précédent, le ratio de 2015 est nettement inférieur au ratio total de 2,35 de 2009 à 2015.

Taux de rendement de l'actif des régimes de retraite

3.44 L'élément des intérêts nets des charges de retraite dépend principalement du taux de rendement de l'actif des caisses de retraite. Ces rendements sont volatiles, comme le démontre la pièce 3.10 qui présente les taux de rendement de la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick (SGPNB) depuis qu'elle a été créée en 1996 et qu'elle a diversifié ses placements pour s'éloigner des obligations d'État. La SGPNB agit en tant que fiduciaire et gestionnaire de placements pour la caisse de retraite des juges de la Cour provinciale et comme gestionnaire de placements pour le RRPSP et le RPENB.

Pièce 3.10 – Taux de rendement de la SGPNB : Caisses de retraite gérées

Taux de rendement de la SGPNB			
Exercice	Pourcentage	Exercice	Pourcentage
2015	14,05	2006	15,87
2014	13,56	2005	8,51
2013	9,08	2004	25,27
2012	5,00	2003	(6,95)
2011	10,42	2002	3,45
2010	19,94	2001	(5,25)
2009	(18,34)	2000	20,57
2008	0,79	1999	(0,62)
2007	8,68	1998	18,68
		1997	10,14
Taux annualisé sur 19 exercices			7,50 %

3.45 Les rendements obtenus par la SGPNB sur les caisses de retraite qu'elle gère ont fluctué d'un sommet de 25,27 % pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 à un creux de (18,34) % pour l'exercice terminé le 31 mars 2009. Au cours des 19 derniers exercices, le taux de rendement annualisé de la SGPNB s'est établi à 7,50 % pour les caisses de retraite gérées.

Situation de capitalisation des principaux régimes de retraite de la province

3.46 Une évaluation de la politique de financement est exigée chaque année en vertu du paragraphe 100.61(1) de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et des paragraphes 14(5) à 14(7) du règlement 2012-75 pour les régimes de retraite à risques partagés RRPSP, H-SCFP et H-CES. Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le régime de pension des enseignants* énonce que « L'administrateur s'assure que le régime fera l'objet d'une évaluation de financement par un actuinaire et que ce dernier en préparera un rapport d'évaluation actuarielle : a) avant le 1^{er} juillet 2014; b) par la suite, au moins une fois tous les trois ans. » La pièce 3.11 présente un aperçu de la situation de capitalisation des principaux régimes de retraite de la province.

Pièce 3.11 – Situation de capitalisation des principaux régimes de retraite de la province

Situation de capitalisation des principaux régimes de retraite de la province								
	RRPSP		RPENB		H-SCFP		H-CES	
	\$	% capitalisé	\$	% capitalisé	\$	% capitalisé	\$	% capitalisé
Situation de capitalisation avant la conversion ⁵	Déficit de 1,0 milliard	83,6	Déficit de 595,0 millions	87,5	Déficit de 199,8 millions	67,9	Déficit de 246,7 millions	82,2
Situation de capitalisation après la conversion ⁶	Surplus de 18,9 millions	100,3	Surplus de 8,5 millions	100,2	Déficit de 254,5 millions	64,7	Déficit de 42,0 millions	96,4
Évaluation actuarielle la plus récente ⁶	Surplus de 290,0 millions ¹	104,6	Surplus de 8,5 millions ²	100,2	Déficit de 161,0 millions ³	80,8	Surplus de 250,5 millions ⁴	117,7
Indexation appliquée le 1 ^{er} janvier 2015	1,43 %		1,43 %		1,43 %		1,43 %	

La date d'évaluation actuarielle la plus récente

¹RRPSP : 1 janvier 2015

²RPENB : 1 janvier 2014

³H-SCFP : 31 décembre 2014

⁴H-CES : 31 décembre 2014

⁵Voir le paragraphe 3.47

⁶Voir le paragraphe 3.48

3.47 Le calcul de la situation de capitalisation avant la conversion considère une méthode axée sur une «base de continuité». Cette valeur est déterminée en comparant la valeur actuarielle de l'actif au passif actuariel. Le passif actuariel est basé sur la valeur des prestations constituées jusqu'à la date d'évaluation en supposant que le régime se poursuit indéfiniment.

3.48 L'état de capitalisation après la conversion considère une méthode axée sur la valeur de « cessation ». La valeur de cessation calcule le montant auquel un participant a droit s'il quitte le régime avant son départ à la retraite. Cette obligation est évaluée en fonction des services accumulés à la date d'évaluation et ce calcul exclut les augmentations salariales futures et l'indexation future des prestations de retraite.

3.49 Il importe de constater que le processus d'évaluation est différent avant et après la conversion en raison de la nature de l'évaluation. Dès lors, l'évaluation de la politique de financement ne peut pas être comparée directement aux techniques d'évaluation utilisées avant la conversion, mais elle sert de point de référence pour comprendre les incidences financières des nouvelles structures des régimes de retraite.

Pièce 3.12 – Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans

Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans	
RRPSP	123,7 %
H-SCFP	122,0 %
H-CES	145,2 %

3.50 Le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans présenté à la pièce 3.12. En termes simples, le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans compare la juste valeur marchande des actifs du régime de retraite, plus la valeur actualisée des cotisations au cours des 15 années à venir, au passif du régime de retraite.¹ C'est un coefficient très important, car il est largement utilisé dans la politique de financement pour déterminer les mesures à prendre par les fiduciaires selon le plan de recouvrement d'un déficit et le plan d'utilisation d'un excédent prévu dans la politique de financement.

Situation des objectifs de gestion des risques

3.51 Les pièces 3.13 et 3.14 donnent des précisions sur l'atteinte de certains objectifs de gestion des risques des principaux régimes de retraite de la province.

¹ Bulletin RRP de CES Hiver 2015

Pièce 3.13 – Objectifs de gestion des risques partagés en vertu de la Loi sur les prestations de pension (LPB) et résultats

Objectif de gestion des risques	Objectif en vertu de la LPB	RRPSP (Résultats au 1 ^{er} janvier 2015)	H-CSE (Résultats au 31 décembre 2014)	H-SCFP* (Résultats au 31 décembre 2014)
Objectif primaire de gestion des risques Il existe une probabilité d'au moins 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites sur une période de vingt ans suivant l'évaluation.	97,5 %	98,55 % Atteint	99,15 % Atteint	99,85 % Atteint
Objectif secondaire 1 [Règlement 7(3)(a)] L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des participants actifs à l'égard des services rendus au plus tard à la date de conversion dépasse, en moyenne sur une période de vingt ans, 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation; ou L'indexation conditionnelle attendue des prestations de base des retraités et dans le cas où un ancien participant a droit à une pension différée à l'égard des services rendus au plus tard à la date de conversion dépasse, en moyenne sur une période de vingt ans, 75 % des rajustements actualisés précisés dans le régime de pension immédiatement avant qu'il ne soit converti en un régime à risques partagés (c.-à-d., l'IPC intégral sous réserve d'une augmentation maximale de 5,0 % ou 6,0 % par année selon la date de départ à la retraite)	75,0 % de la hausse prévue de l'IPC	85,9 % de la hausse prévue de l'IPC Atteint	83,7 % de la hausse prévue de l'IPC Atteint	93,9 % de la hausse prévue de l'IPC Atteint
Objectif secondaire 2 [Règlement 7(3)(b)] Le montant des prestations accessoires (autre que l'indexation conditionnelle) que l'on s'attend d'accorder dépasse, en moyenne sur une période de vingt ans, 75 % de la valeur des prestations accessoires précisées dans le texte du régime.	75 % de la valeur des prestations accessoires sera accordé	Supérieur à 97,8 % Atteint	Égal ou supérieur à 99,15 % Atteint	Égal ou supérieur à 99,85 % Atteint

*H-SCFP (comprend le transfert de Facilicorp NB)

Pièce 3.14 – Objectif de gestion des risques en vertu de la LRPE et résultats

Objectif de gestion des risques	Exigence minimale en vertu de la LRPE	Résultats pour le RPENB (Résultats au 1 ^{er} janvier 2014)
<p>Objectif de gestion des risques [Paragraphe 11(1) de la LRPE]</p> <p>Il existe une probabilité minimale de 97,5 % selon laquelle les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans.</p>	97,5 %	<p>98,3 %</p> <p>Atteint</p>

**Conclusion –
Résumé des
constatations
importantes**

3.52 Nos observations et recommandations ainsi que les réponses des ministères au sujet de nos constatations importantes sur les régimes de retraite sont présentées dans les pages suivantes.

3.53	Modification non justifiée de la convention comptable en matière de régimes de retraite
<p>Le Bureau du contrôleur (BC) et le ministère des Finances ont modifié rétroactivement la convention comptable de la province pour le RRPSP (incluant les prestations antérieures à la conversion garanties par la province) pour passer de la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées à la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées. Cependant, ce régime n'a pas été modifié au cours du présent exercice d'audit et la direction n'a pas fourni de justification suffisante pour appuyer ce changement.</p> <p>Le BC et le ministère des Finances n'ont pas évalué correctement le classement comptable du RPENB. Étant donné les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur demeure exposé au risque d'éventuelles augmentations de cotisations qui ne peuvent être considérées comme limitées ou légères; • les prestations de retraite des employées sont fondées sur une formule préétablie; • l'employeur peut bénéficier des excédents des régimes au moyen d'une reprise des augmentations de cotisations antérieures; • l'absence d'une garantie des prestations antérieures à la conversion, • il existe des éléments probants convaincants que ce régime aurait dû être comptabilisé selon la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées. <p>Le BC et le ministère des Finances n'ont pas évalué correctement le classement comptable des régimes H-CES et H-SCFP. La comptabilité pour le H-SCFP et le H-CES est devenue une importante préoccupation d'ordre comptable au cours de notre audit du 31 mars 2015 lorsque la province a contre-passé ou éteint le passif au titre de cotisations comptabilisé auparavant pour le manque à gagner des cotisations de retraite de l'employeur.</p> <p>Comme le reste du passif au titre de cotisations a été éliminé, il existe des éléments probants convaincants que la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées devrait être aussi utilisée pour les régimes de retraite H-SCFP et H-CES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur demeure exposé au risque (car aucun passif au titre des cotisations de l'employeur n'est comptabilisé maintenant) d'éventuelles augmentations de cotisations qui ne peuvent être considérées comme limitées ou légères; • les prestations de retraite des employées sont fondées sur une formule préétablie; • l'employeur peut bénéficier des excédents des régimes au moyen d'une reprise des augmentations de cotisations antérieures; • l'absence d'une garantie des prestations antérieures à la conversion. <p>Par ailleurs, comme le BC et le ministère des Finances n'ont pas déterminé l'incidence de ces modifications comptables sur les états financiers consolidés de la province, il est impossible de déterminer ce qu'auraient été le déficit, le déficit accumulé, le passif total et la dette nette de la province si les modifications de la comptabilité des régimes de retraite n'avaient pas eu lieu.</p>	
Recommandations	
<p>Nous recommandons que le Bureau du contrôleur et le ministère des Finances comptabilisent le RRPSP selon la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et le RPENB, le H-SCFP et le H-CES selon la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.</p> <p>Nous recommandons que le Bureau du contrôleur et le ministère des Finances retraitent les états financiers consolidés du 31 mars 2015 de la province afin de présenter la comptabilité appropriée pour les régimes de retraite RRPSP, RPENB, H-SCFP et H-CES.</p> <p>Nous recommandons que le Bureau du contrôleur et le ministère des Finances obtiennent des évaluations actuarielles aux fins de la comptabilité pour les régimes de retraite à risques partagées et à prestations cibles, ainsi que toute autre information nécessaire, afin de pouvoir déterminer l'incidence de ne pas avoir appliqué la comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées pour le RRPSP et la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées pour le H-SCFP et le H-CES.</p>	
Commentaires de la direction	
<p>[Traduction] <i>Le Bureau du contrôleur a déterminé, en se fondant sur la nature de ces régimes, que la comptabilisation des régimes à cotisations déterminées était le traitement comptable adéquat en conformité avec les normes comptables canadiennes pour le secteur public.</i></p> <p><i>Le Bureau du contrôleur a conclu, en se fondant sur la nature de ces régimes, que la comptabilisation des régimes à cotisations déterminées est le traitement comptable adéquat en conformité avec les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Nous continuerons à comptabiliser ces régimes au moyen de la comptabilité des régimes à cotisations déterminées jusqu'à ce que des changements aux normes comptables ou aux régimes de retraite donnent lieu à une révision de cette position.</i></p> <p><i>Les normes comptables canadiennes pour le secteur public ne requièrent pas cette information pour la comptabilisation des régimes à cotisations déterminées. Par conséquent, le Bureau du contrôleur ne projette pas d'engager des ressources publiques pour obtenir cette information.</i></p>	

3.54	Décisions comptables tardives	
<p>Après le 31 mars 2015, la province a informé notre bureau de sa décision de comptabiliser le RRPSP et RPENB selon la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées. Par conséquent, il y a eu des retards dans l'émission des états financiers de la province et de notre rapport de l'auditeur en raison des questions comptables complexes qui ont exigé beaucoup de temps et une analyse importante.</p> <p>Au cours de l'exercice précédent, nous avons formulé au Bureau du contrôleur une recommandation relative à l'affectation de ressources appropriées en matière de comptabilité des régimes de retraite pour évaluer et sélectionner les options de comptabilité pour la conversion du Régime de retraite des enseignants et ces travaux devaient être terminés au plus tard en décembre 2014.</p>		
Recommandation	Commentaires de la direction	
<p>Nous recommandons que le Bureau du contrôleur et le ministère des Finances terminent leur examen et évaluation annuels du classement des régimes de retraite et prennent des décisions importantes en matière de comptabilité des régimes de retraite bien avant la fin de l'exercice. Pour l'audit du 31 mars 2016, nous recommandons que ces travaux soient exécutés au plus tard le 31 janvier 2016.</p>	<p>[Traduction] <i>Le Bureau du contrôleur n'envisage d'apporter aucune modification à la classification de la comptabilité concernant les régimes de retraite à l'occasion de l'audit de mars 2016.</i></p>	

3.55	Préoccupations relatives à la comptabilisation et à la documentation des estimations	
<p>Au cours de notre audit des régimes de retraite, nous avons comparé les hypothèses proposées par le comité d'évaluation actuarielle aux rapports d'évaluation actuarielle préparés par l'actuaire externe de la province.</p> <p>Certaines des hypothèses utilisées dans les évaluations actuarielles aux fins de la comptabilité se situaient à l'extrémité supérieure de la fourchette acceptable, dont certains taux d'actualisation et d'inflation. Il n'y avait aucune justification documentée pour expliquer pourquoi ces valeurs seraient le meilleur choix à l'intérieur de la fourchette.</p>		
Recommandation	Commentaires de la direction	
<p>Nous recommandons que le ministère des Finances s'assure que le comité d'évaluation actuarielle prépare et conserve des éléments probants pour justifier et appuyer les hypothèses utilisées dans les évaluations actuarielles aux fins de la comptabilité de la province, y compris la documentation de la justification appuyant les choix à l'intérieur des fourchettes acceptables.</p>	<p>[Traduction] <i>Le comité d'évaluation actuarielle conservera des preuves afin d'appuyer les hypothèses sur lesquelles se sont fondés les actuaires.</i></p>	

3.56	Manque d'éléments probants pour l'actif du RPENB à la date de conversion	
<p>Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir d'éléments probants suffisants pour appuyer la valeur de l'actif du RPENB de 4,9 milliards de dollars à la date conversion (soit le 1^{er} juillet 2014) et les valeurs calculées connexes telles que présentées dans les états financiers consolidés (gains actuariels de l'actif du régime, nouveaux éléments des rajustements non amortis, liquidation du régime des rajustements non amortis, charge de liquidation du régime et charge d'amortissement des rajustements). Pour cette circonstance, nous avons donc assorti d'une réserve notre opinion d'audit sur les états financiers du 31 mars 2015 de la province.</p> <p>Il est important qu'un audit soit effectué à cette date pour vérifier la valeur de l'actif transféré au nouveau régime de retraite et confirmer l'exactitude des détails des calculs de la liquidation du régime. Il importe également qu'un audit soit effectué pour s'assurer de l'exactitude du solde de l'actif transféré (maintenant sous la surveillance du conseil de fiduciaires du RPENB) ainsi que des mesures de rendement de l'actif pour le nouveau RPENB.</p> <p>La valeur de l'actif du régime est un chiffre important et la province aurait dû s'assurer que les valeurs de l'actif du régime avaient été auditées à la date de conversion; toutefois, on n'a pas demandé à l'auditeur de la caisse de retraite d'effectuer un audit à la date de conversion.</p>		
Recommandation		Commentaires de la direction
<p>Nous recommandons au ministère des Finances qu'il obtienne les valeurs auditées de l'actif du RPENB au 1^{er} juillet 2014 et aussi à la date de conversion pour toute conversion ou liquidation du régime de retraite à l'avenir.</p>		<p>[Traduction] <i>Les audits de la valeur des actifs pour le RPENB ont été réalisés au 31 mars 2014 et au 31 décembre 2014. Par la suite, la valeur des actifs sera auditée chaque année, au 31 décembre. Les audits des contributions au régime et du versement des prestations reliées au plan ont été réalisées au 31 mars 2014 et au 31 décembre 2014. Par la suite, ces audits seront effectués chaque année, au 31 décembre. Nous tiendrons compte de cette recommandation en égard à toute conversion du régime de retraite.</i></p>

3.57	États financiers des régimes de retraite
<p>Au cours de notre audit des régimes de retraite, on a constaté que les fiduciaires du RRPSP et du RPENB avaient obtenu les états financiers audités des caisses de retraite au lieu des états financiers audités des régimes de retraite. Les états financiers d'un régime de retraite incluent le passif au titre des prestations constituées, tandis que les états financiers d'une caisse de retraite ne le présentent pas. L'inclusion du passif dans les états financiers audités d'un régime de retraite est importante, car elle ne montre pas seulement aux participants au régime de retraite et aux décideurs la situation financière intégrale du régime, mais fournit également la vérification du passif du régime de retraite.</p> <p>En outre, si le passif n'est pas comptabilisé dans les états financiers de la province, en raison de l'utilisation de la comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées, notre bureau ne continuera pas à mettre en œuvre des procédures d'audit annuel sur le solde de ce passif. Étant donné que l'information financière actuelle du RRPSP et du RPENB exclut le passif, aucune procédure d'audit annuel ne pourra être mise en œuvre sur ce solde important.</p>	
Recommandation	
<p>Nous recommandons que le conseil des fiduciaires du RPENB et du RRPSP demande que des états financiers annuels audités des régimes de retraite soient obtenus pour le prochain exercice des régimes de retraite RRPSP et RPENB et que ces états financiers des régimes soient publiés dans le rapport annuel du régime de retraite aux participants.</p>	
Commentaires du RPENB	
<p>[Traduction] <i>Le conseil des fiduciaires du RPENB s'est penché attentivement sur la question à savoir s'il faut préparer les états financiers du régime de pension.</i></p> <p><i>Le conseil trouve particulièrement préoccupant le manque de direction explicite quant à la comptabilité pour les obligations des régimes de retraite à prestations cibles en vertu du cadre de comptabilité actuel figurant à la partie IV des Normes comptables pour les régimes de retraite du Manuel de CPA Canada.</i></p> <p><i>Le conseil des fiduciaires est responsable de s'assurer qu'une évaluation actuarielle triennale est préparée conformément à la Loi sur les prestations de pension et à la Loi sur le régime de pension des enseignants et de la déposer auprès du surintendant des pensions. Au cours des années où l'évaluation actuarielle n'est pas requise, un certificat des coûts doit être déposé en vertu de la politique de financement. De plus, la contribution et les décisions liées aux prestations pour lesquelles le conseil est responsable sont fondées uniquement sur l'évaluation actuarielle préparée en vertu de la politique de financement.</i></p> <p><i>Selon nos discussions avec l'auditeur externe, nous reconnaissons que la comptabilité pour les régimes de retraite à prestations cibles comme le RPENB est actuellement examinée par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public et qu'il s'attend à publier une invitation à commenter au public lors de deuxième trimestre de 2016. Nous avons hâte que les membres de la profession comptable règlent ce manque de directive. En attendant, le conseil se guidera sur les exigences qui nous sont imposées par la loi en matière de rapport et notre obligation de fournir des renseignements aux participants au régime. Nous avons déjà décidé de publier tous les états financiers audités des fonds de pension et toutes les évaluations actuarielles lorsqu'ils seront affichés sur notre site Web du plan, ainsi que de souligner ces évaluations dans nos bulletins sur le plan deux fois par année.</i></p>	
Commentaires du RRPSP	
<p>[Traduction] <i>Le conseil des fiduciaires du RRPSP a tenu compte de votre recommandation visant à préparer des états financiers vérifiés des régimes de pension. Actuellement, les états financiers vérifiés des régimes de pension et l'obligation de financement, comme déterminé par l'actuaire des régimes de retraite, sont fournis aux participants du régime dans le rapport annuel.</i></p> <p><i>Le conseil des fiduciaires est préoccupé par le manque de direction explicite quant à la comptabilité pour les passifs des régimes de retraite à prestations cibles. Nous reconnaissons que le Conseil des normes comptables du secteur public examine actuellement la question. Nous avons hâte que les membres de la profession de comptable fournissent une directive à cet égard.</i></p> <p><i>Toutefois, le conseil des fiduciaires a transmis votre recommandation au Comité d'audit aux fins d'étude plus approfondie et de recommandation au conseil.</i></p>	

3.58	Préoccupations relatives à la convention de retraite	
<p>Chaque année, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (LIR) fixe la prestation de retraite annuelle maximale (fondée sur le revenu d'emploi) qui peut être gagnée en vertu d'un régime de pension agréé. Pour l'année civile 2014, ce plafond du revenu d'emploi était de 154 250 \$ pour le Régime à risque partagés dans les services publics (RRPSP). La rémunération annuelle de certains employés dans les services publics dépasse ce plafond. Les cotisations de retraite par rapport à la rémunération gagnée supérieure à ce plafond ne peuvent pas être conservées dans le RRPSP, car il est un régime de pension agréé assujéti au plafond de la LIR. Par conséquent, un fonds de convention de retraite (CR) a été créé pour accepter les cotisations de l'employeur et de l'employé dépassant les plafonds de la LIR. Le fonds CR fait partie du Régime de retraite complémentaire (RRC) de la province.</p> <p>Le fonds CR a été créé après le 31 décembre 2014. Les cotisations qui auraient dû aller au fonds CR au cours de l'année civile 2014 ont été déposées dans le RRPSP, ce qui a entraîné une créance de 6,3 millions de dollars du RRPSP envers le CR au 31 décembre 2014 et qui est restée au 31 mars 2015. Les cotisations supérieures au plafond de la LIR n'auraient pas dû être déposées dans le RRPSP, mais auraient dû l'être dans le fonds CR. On a constaté que la demande pour le fonds CR a été complétée dans l'année civile 2015.</p>		
Recommandation	Commentaires de la direction	
<p>Nous recommandons que les ministères des Finances et des Ressources humaines s'assurent que les régimes de retraite administrés par la province déposent les documents requis auprès de l'Agence du revenu du Canada en temps opportun et que les cotisations de retraite soient déposées auprès de la bonne entité.</p>	<p>[Traduction] <i>En raison des difficultés qui entourent la conclusion d'une convention de retraite agréée (CRA), le processus a requis plus de temps que ce qui avait été initialement prévu. La CRA ayant été mise en place plus tôt dans l'année, les cotisations requises seront déposées auprès de la partie adéquate en 2015.</i></p>	

3.59	Manque de rigueur dans l'examen des calculs pour les régimes de retraite	
<p>Au cours de notre audit, nous avons constaté une absence d'éléments probants documentés à l'effet qu'une autre personne qui possède suffisamment de connaissances des régimes de retraite de la province avait effectué un examen détaillé des tableaux sur les régimes de retraite de la province et de la présentation des informations connexes par voie de notes pour s'assurer que le tout était correct. Un exemple où un examen plus poussé s'imposait avait trait au rajustement des pensions d'Énergie NB (initialement inclus par erreur dans le redressement des pensions). Cette erreur a été relevée par notre Bureau et corrigée par la suite.</p>		
Recommandation		Commentaires de la direction
<p>Étant donné la nature complexe de la comptabilité des régimes de retraite, nous recommandons que le ministère des Finances et le Bureau du contrôleur demandent à une autre personne (autre que le préparateur) possédant des connaissances suffisantes en régimes de retraite d'effectuer un examen détaillé des tableaux sur les régimes de retraite de la province et de la présentation des informations connexes par voie de notes pour s'assurer que le tout est correct.</p>		<p>[Traduction] <i>Selon la politique du Bureau du contrôleur, tous les calculs, toutes les écritures comptables et toutes les notes afférentes doivent être révisés par une personne autre que le préparateur. Cette politique a été respectée, la révision a été consignée et le réviseur possède des connaissances suffisantes en matière de comptabilité concernant les régimes de retraite.</i></p>

Annexe I – Glossaire des termes

Régime de retraite à prestations déterminées (PD) : Cette méthode exige que la province calcule et comptabilise un passif pour les paiements futurs aux retraités actuels et futurs. C'est une structure moins risquée pour l'employé, mais plus risquée pour la province. Le régime est structuré de manière à fournir aux participants des prestations de revenu prédéterminées à la retraite. La province verse des cotisations au régime de retraite et, en outre, elle offre plus de sécurité aux participants, car la promesse de pension est fondée sur des prestations à être versées pendant la retraite. La province interviendrait financièrement si les placements s'effondraient considérablement afin de s'assurer que les participants reçoivent leurs prestations de revenu.

Régime de retraite à cotisations déterminées (CD) : Cette méthode fait en sorte que la province ne calcule pas et ne comptabilise pas un passif pour les paiements futurs aux retraités actuels et futurs. La province comptabilise seulement ses cotisations annuelles aux régimes. C'est plus risqué pour l'employé et sans risque pour la province. Le régime est structuré pour fournir aux participants un revenu de retraite, mais vise seulement à « aider les particuliers à accumuler de l'épargne-retraite pendant leurs années de vie active² ». Cela signifie que la province continue toujours de cotiser au régime de retraite, mais ne garantit pas un rendement ni des prestations de revenu à verser à la retraite.

Régime de retraite conjoint à prestations déterminées (CPD) : Un régime de retraite conjoint à prestations déterminées est un régime sur lequel la province n'a pas pleinement le contrôle, qui est partagé entre la province et un autre répondant du régime. Le partage du contrôle ne signifie pas nécessairement que toutes les parties exercent le même niveau de contrôle; une partie peut exercer un plus grand contrôle qu'une autre. Dans un tel arrangement, il existe une relation équitable entre le financement par les parties, le niveau de contrôle que chaque partie est en mesure d'exercer sur le régime et les risques et les avantages qui découlent du régime pour les parties.³

² <https://hoopp.com/Left-Rail-Page.aspx?pageid=189&LangType=3084>

³ 2006 Rapport du vérificateur général du Nouveau-Brunswick, volume I, Chapitre 2, paragraphe 2.116

Annexe II – L'IMPORTANCE DES OPINIONS D'AUDIT SANS RÉSERVE

Commentaires de la vérificatrice générale au sujet de l'opinion d'audit sur les états financiers du 31 mars 2015 de la province du Nouveau-Brunswick

Le 1^{er} octobre 2015

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur le vérificateur général*, je suis tenue d'auditer les états financiers de la province du Nouveau-Brunswick (la « province ») et d'exprimer mon opinion quant à la fidélité de la présentation des états financiers.

Les normes professionnelles établissent quand il est approprié pour moi d'exprimer une « opinion sans réserve », aussi connue comme opinion favorable. Les normes professionnelles précisent également quand il convient d'exprimer une « opinion avec réserve » ou, en d'autres mots, d'assortir l'opinion d'une réserve. Dans la profession d'auditeur, une opinion d'audit avec réserve est plutôt rare dans le secteur public. Elle indique aux utilisateurs des états financiers qu'une partie de l'information est trompeuse ou ne peut être auditée.

Après de nombreuses réunions et discussions avec le ministère des Finances et le Bureau du contrôleur, le 29 septembre 2015, j'ai signé l'opinion d'audit des états financiers de la province du 31 mars 2015. À cette date, j'ai formulé une « opinion d'audit avec réserve » sur les états financiers au sujet de la méthode de comptabilisation des régimes de retraite à risques partagés appliquée par la province.

C'est la première opinion d'audit avec réserve sur les états financiers de la province en 17 ans.

Le présent document a été préparé pour bien expliquer l'importance de l'émission d'une opinion d'audit avec réserve. De plus amples détails seront présentés dans mon prochain rapport annuel à l'Assemblée législative qui devrait être déposé en décembre 2015.



Kim MacPherson, CPA CA
Vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick

Annexe II – L'IMPORTANCE DES OPINIONS D'AUDIT SANS RÉSERVE (suite)

- 1. Qu'est-ce une opinion d'audit avec réserve?**
- 2. Pourquoi les contribuables devraient-ils être préoccupés?**
- 3. En termes généraux, quel est le problème?**
- 4. En termes plus techniques, quel est le problème?**
- 5. Y a-t-il déjà eu une opinion d'audit avec réserve pour la province du Nouveau-Brunswick?**

1. Qu'est-ce une opinion d'audit avec réserve?

Une opinion d'audit avec réserve est plutôt rare dans le secteur public. Elle indique aux lecteurs des états financiers qu'une partie de l'information est trompeuse ou ne peut être auditée. Lorsque les auditeurs émettent une opinion avec réserve, ils communiquent qu'ils ont une préoccupation majeure avec :

- la disponibilité d'éléments probants suffisants et appropriés; ou
- la conformité de l'entité avec les normes comptables (PCGR).

Un auditeur peut émettre une opinion d'audit avec réserve lorsque des parties (mais non l'ensemble) des états financiers sont inexacts ou manquent de soutien.

2. Pourquoi les contribuables devraient-ils être préoccupés?

Ceci est plus qu'un désaccord entre comptables. Lorsque la vérificatrice générale, qui est indépendante du gouvernement, est en désaccord avec le ministère des Finances et les personnes responsables de la préparation des états financiers, cela remet en question la crédibilité des chiffres. Dans le présent cas, les états financiers de la province ne comptabilisent pas de manière appropriée les quatre régimes de retraite à risques partagés. Ces quatre régimes regroupent plus de 14 milliards de dollars en actifs des régimes de retraite au 31 mars 2015. Les états financiers ne reflètent pas le risque inhérent dans la conception des régimes de retraite à risques partagés.

Selon l'opinion de la vérificatrice générale, cela signifie que les lecteurs des états financiers, comme le public, les représentants élus et les agences de notation de crédit, ne peuvent entièrement évaluer l'état des finances en utilisant les états financiers de la province de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Le déficit présenté de 388,6 millions de dollars serait différent si les quatre régimes avaient été convenablement comptabilisés; cependant, cette différence ne peut être déterminée parce que la province n'a pas fourni d'information suffisante.

En outre, lorsque la vérificatrice générale assortit son rapport d'audit d'une réserve quant à la conformité avec les normes comptables, elle doit continuer à le faire chaque exercice jusqu'après que des modifications soient apportées et qu'elle en soit satisfaite.

Annexe II – L'IMPORTANCE DES OPINIONS D'AUDIT SANS RÉSERVE (suite)

3. En termes généraux, quel est le problème?

Au cours de l'exercice précédent, la **comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées (PC)** était la méthode de comptabilisation utilisée pour le Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP »). Cette méthode avait été convenue par la province, la vérificatrice générale et les experts externes.

Au cours du présent exercice, rien n'a changé dans les régimes de retraite, mais la province a modifié sa méthode de comptabilisation pour la **comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD)**. Toutefois, les experts externes et la vérificatrice générale n'ont pas appuyé cette modification et la province n'a pas fourni un soutien suffisant pour la justifier.

La modification de la **comptabilité des régimes de retraite à prestations déterminées (PC)** à la **comptabilité des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD)** fait en sorte que la province ne comptabilise plus les futurs paiements de retraite comme un passif dans les livres. Pour le RRPSP, elle efface un actif au titre des prestations constituées dépassant 4,7 milliards de dollars, qui est généralement contrebalancé par un passif de 5,1 milliards au titre des futurs paiements de retraite.

4. En termes plus techniques, quel est le problème?

Essentiellement, la question a trait à la différence entre un **régime de retraite à prestations déterminées (PC)** et un **régime de retraite à cotisations déterminées (CD)**. (Les définitions sont présentées à la fin du document.) La norme comptable pour le secteur public en matière de prestations de retraite (SP 3250 – Avantages de retraite) ne traite pas entièrement des accords particuliers comme les régimes de retraite à risques partagés. SP 3250 énonce également que « comme les régimes d'avantages sont souvent complexes, il est nécessaire d'en faire une analyse soignée et de faire appel au jugement professionnel pour déterminer si, en substance, il s'agit d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisations déterminées ».

Au 31 mars 2015, quatre des régimes de retraite de la province avaient été convertis en un régime de retraite sous forme de fiducie conjointe. Voici les régimes convertis :

Nom du régime de retraite converti	Date de conversion
Régime à risques partagés dans les services publics (le « RRPSP »)	1 ^{er} janvier 2014
Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB »)	1 ^{er} juillet 2014
Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (le « H-SCFP »)	1 ^{er} juillet 2012
Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « H-CES »)	1 ^{er} juillet 2012

La province a comptabilisé les quatre régimes selon la comptabilité des régimes à cotisations déterminées.

Annexe II – L'IMPORTANCE DES OPINIONS D'AUDIT SANS RÉSERVE (suite)

Dans les états financiers consolidés du 31 mars 2014 de la province, le RRPSP, incluant les garanties de prestations antérieures à la conversion accordées par la province, avait été comptabilisé correctement selon la comptabilité des régimes à prestations déterminées. Ce régime n'a pas été modifié au cours du présent exercice d'audit et la direction n'a pas fourni de justification suffisante pour appuyer un changement pour la comptabilité des régimes à cotisations déterminées. Par conséquent, la comptabilité des régimes à prestations déterminées aurait dû être maintenue au 31 mars 2015.

Pour le RPENB, le H-SCFP et le H-CES, étant donné l'absence de garanties de prestations antérieures à la conversion, comme dans le RRPSP, ces trois régimes auraient dû utiliser la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées.

En outre, la comptabilité des régimes conjoints à prestations déterminées devrait être utilisée pour le H-SCFP et le H-CES parce que le passif de 66,9 millions de dollars pour les cotisations antérieures qui avait été établi au moment de la conversion de ces régimes (pour un manque à gagner dans les cotisations de l'employeur) est maintenant éteint.

5. Y a-t-il déjà eu une opinion d'audit avec réserve pour la province du Nouveau-Brunswick?

Oui, une opinion d'audit avec réserve a déjà été émise pour la province, mais c'est plutôt rare. La dernière fois que le vérificateur général du Nouveau-Brunswick a exprimé une réserve sur les états financiers audités de la province remonte il y a 17 ans, soit en 1998. Cette année-là, il y avait eu deux préoccupations concernant :

- La valeur comptable du placement dans la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;
- La méthode de comptabiliser les recettes provenant du Canada relatives à la taxe de vente harmonisée (TVH).